

NOTE D'INFORMATION

Veille Environnement Sites – Décembre 2023

Auteur : **Arthur Vandenberghe**
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **31/01/2024**

ICPE

Actions nationales 2024 de l'inspection des ICPE

Le ministère la Transition écologique a transmis aux préfets, le 15 décembre 2023, une instruction relative aux actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées. Les actions fixées sont les suivantes :

- Réduction de la consommation d'eau
 - Mise en œuvre du plan eau, qui prévoit d'accompagner au moins 50 sites industriels ayant un fort potentiel de réduction de leur consommation d'eau. Cette action est complémentaire de l'action de fond lancée sur la sobriété pour l'ensemble des installations classées, pour laquelle une mission d'inspection générale apportera des outils méthodologiques en cours d'année, et de la nouvelle réglementation sur les mesures renforcées en cas de sécheresse prononcée sur un territoire.
 - Le ministère demande de traiter en priorité les sujets permettant des gains importants à court terme.
- PFAS
 - Le ministère demande aux inspecteurs de vérifier que les industriels ont respecté l'ensemble des exigences fixées par l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.
- Contrôle des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV)
- Contrôle des stockages d'ammonitrates
 - Action relative aux stockages agricoles.
- Contrôle de la mise en œuvre de la réglementation post-Lubrizol
 - L'action visera en particulier les installations relevant du régime de l'enregistrement ayant une activité de stockage de liquides inflammables, avec un contrôle de la mise en œuvre des premières échéances réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021.
- Transferts de DEEE
 - Le ministre annonce par ailleurs des actions « coup de poing » afin de lutter contre les exploitations et les transferts transfrontaliers illégaux de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'inspection se basera sur une liste de potentiels sites illégaux de gestion d'équipements électriques et électroniques (EEE) identifiés par les éco-organismes.
- Actions complémentaires à définir au niveau régional
 - En complément de ces actions nationales, chaque inspection régionale devra mettre en œuvre cinq actions, choisies parmi une liste de seize actions listées dans l'instruction. Celles-ci portent notamment sur la traçabilité des déchets, le contrôle de l'arrêté « sécheresse et ICPE », la gestion des by pass/shunts dans les établissements ayant une activité de production, la prévention des pertes de granulés de plastique industriel et le contrôle des entreprises utilisant des substances soumises à autorisation au titre du règlement Reach.

En complément, le ministère annonce de nouveaux effectifs, à hauteur d'une centaine d'agents, visant à renforcer les unités départementales des Dreal/Driat pour contribuer à baisser drastiquement, à terme, les délais d'instruction des dossiers et maintenir une présence importante sur le terrain, dans les sites industriels et agricoles.

Modification des prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels dans les ICPE soumises à autorisation

Un [arrêté](#) publié le 28 décembre 2023 a modifié les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces modifications visent à rendre applicables les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des équipements, aux déchets ayant des propriétés équivalentes aux substances ou mélanges dangereux. Cet arrêté est entré en vigueur le 29 décembre 2023.

Sites industriels

Précisions sur l'obligation d'installation d'un procédé de production d'énergies renouvelables, d'ombrière ou de végétalisation en toiture des bâtiments ou sur les parcs de stationnement

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite "Climat et résilience") a introduit les obligations suivantes :

- Pour les bâtiments : de se doter, en toiture, d'un procédé de production d'énergies renouvelables ou d'un système de végétalisation ;
- Pour les parcs de stationnement : de se doter de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et d'installer des dispositifs végétalisés ou des ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables.

Ces mesures s'appliquent aux bâtiments suivants :

- (1) Constructions neuves à usage commercial, industriel ou artisanal, bâtiments à usage d'entrepôt, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et parcs de stationnement couverts accessibles au public et supérieures à 500 m² d'emprise au sol ;
- (2) Constructions neuves à usage de bureaux supérieures à 1 000 m² d'emprise au sol ;
- Extensions et rénovations lourdes supérieures 500 m² pour le (1), et à 1 000 m² pour le (2).

Un [décret](#) publié le 20 décembre a apporté plusieurs précisions sur ce dispositif :

- Il définit les travaux de rénovation lourde déclenchant cette obligation pour les bâtiments ainsi que les critères d'exonérations et les pièces justificatives à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Il précise le calcul de la superficie des parcs de stationnement concernés par ces dispositions ;
- Il définit les travaux de rénovation lourde concernant les parcs de stationnement ainsi que les critères d'exonération de ces obligations.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments et parties de bâtiments faisant l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, lorsque la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs aux travaux de rénovation est postérieure au 1^{er} janvier 2024.

Concernant les parcs de stationnement, ne sont concernés que ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2024 ou en cas de conclusion ou de renouvellement d'un contrat de concession de service public, d'une prestation de services ou d'un bail commercial portant sur la gestion de ces parcs intervenant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2025

Un [arrêté](#) du 3 décembre 2023 a modifié celui du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025. Cet arrêté a pour objet de fixer la liste des exploitants d'installations fixes soumises à

autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et ainsi que le montant des allocations gratuites de quotas d'émission pour les installations fixes en ayant fait la demande. Il est entré en vigueur le 22 décembre 2023.

Cet arrêté a pour objectifs :

- De tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;
- D'intégrer des installations nouvelles entrantes et attribuer l'allocation de quotas gratuits pour des nouveaux entrants ;
- De mettre à jour les numéros d'identification de certaines installations ;
- D'apporter des correctifs aux dénominations d'installations et de noms d'exploitants ;
- De prévoir des quotas réduits ou augmentés pour les installations ayant connu une adaptation de leur allocation suite à la déclaration des niveaux d'activité de ces installations, du fait de modification des données de base de ces installations ou du fait de scissions d'installations.

Actualisation de la méthodologie de l'audit énergétique

Un audit énergétique doit être réalisé tous les quatre ans par les entreprises dont :

- L'effectif est supérieur ou égal à 250 personnes ; ou
- Le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et le total de bilan excède 43 millions d'euros.

La méthodologie de l'audit énergétique a été modifiée par un [arrêté](#) publié le 27 décembre 2023.

Eau

Conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

Les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ont été précisées par un [arrêté](#) du 14 décembre 2023. Les règles applicables à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées ont été précisées par un [décret](#) publié le 30 août 2023, qui interdisait l'utilisation de ces eaux pour l'arrosage des espaces verts.

Cet arrêté précise que les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour l'arrosage d'espaces verts. Il vise spécifiquement la réutilisation pour l'arrosage des espaces verts des eaux issues des stations d'épuration et des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour être réutilisées, les eaux doivent nécessairement faire l'objet d'un traitement. Une demande d'autorisation doit être déposée qui démontre que la qualité des eaux est compatible avec les usages souhaités et que les prescriptions proposées sont suffisantes pour maîtriser les risques identifiés. La réutilisation des eaux usées traitées est autorisée si elle est effectuée dans des conditions sanitaires et environnementales permettant de respecter *a minima* les exigences de qualité et les prescriptions définies par le Code de l'environnement.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 décembre 2023.

Aides à la transition écologique et énergétique

Le ministère de la Transition écologique a mis en place, fin novembre 2023, une plateforme numérique visant à rendre les aides disponibles en faveur de la transition écologique et énergétique plus lisibles pour les TPE et PME. Cette plateforme est intitulée « [Mission transition écologique](#) ».

Le ministère a fait le constat que les entreprises, notamment les plus petites, ont une connaissance incomplète des aides auxquelles elles ont droit en matière de transition écologique et énergétique. Cette plateforme a donc pour ambition d'augmenter le nombre d'entreprises qui s'engagent dans la transition écologique tout en simplifiant et rationalisant leur parcours dans l'accès aux aides et dispositifs d'accompagnement (voir en ce sens [le communiqué de presse correspondant](#)).

Pour y plier, cette plateforme propose une orientation vers les aides et dispositifs disponibles. À terme, elle a pour ambition de proposer des actions via un parcours utilisateur personnalisé en fonction du secteur d'activité. Elle permettra également :

- De bénéficier d'un autodiagnostic,
- D'être orientée vers les dispositifs d'accompagnements et contacts pertinents,
- D'être informée sur les actions essentielles à engager dans une démarche de transition environnementale, selon les résultats de l'autodiagnostic.

La plateforme contiendra des données actualisées sur les dispositifs existants. Par ailleurs, l'entreprise n'aura plus à saisir ses informations à chaque nouvelle demande auprès des différents opérateurs.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage).